

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12-387-1929 Application aux colonies de diverses lois modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale.

n° 12-387-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 décembre 1928

Numéro JO
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro
28 février 1929

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858; Di. le mandat sur le Cameroun et le Togo confié à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919

Vu la loi du 31 janvier 1928 tendant à interpréter la disposition transitoire de la loi du 30 décembre 1915 relative à la législation des enfants adultérins

Vu la loi du 23 mars 1928 modifiant le dernier alinéa de l'article 357 du code pénal relatif à la non représentation des enfants mineurs: Vu la loi du 3 avril 1928 modifiant les articles 1er et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les lois susvisées des 31 janvier 1928, 23 mars 1928, 3 avril 1928 modifiant certaines parties de la législation métropolitaine tant en matière civile qu'en matière pénale sont rendues applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires, à mandat dépendant du ministère des colonies. Art. 2, — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'au Journal officiel de chacune des colonies et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, André MAGINOT. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Louis Barthou.**